

GE_GERICHTE ATA/296/2010 vom 24. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_296_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/296/2010 du 24 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/296/2010 del 24 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'art. 86 LPA prévoit que « La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable ».

Ainsi, l'avance de frais est une condition de recevabilité du recours.

Toutefois, aucune disposition ne précise la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement. Le manquement au paiement ayant de lourdes conséquences pour le recourant, il est important de respecter les règles de la bonne foi et de la confiance conformément à l'art. 29 al.1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101).

Il incombe donc aux autorités administratives de notifier et d'indiquer clairement le montant de l'émolument ainsi que le délai de paiement.

E. 3

Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié (fiction de notification) le dernier jour du délai de garde de sept jours (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2008 du 25 février 2008).

Lorsqu'elle reçoit en retour le recommandé non-retiré, l'administration n'a aucune obligation de procéder à une autre notification par courrier simple (Arrêt du Tribunal fédéral 2A_339/2006 du 31 juillet 2006).

E. 4

Ce même arrêt précise encore que si un recourant n'invoque pas de circonstances particulières qui pourraient rendre plausible le fait qu'il n'a pas reçu l'avis lui indiquant qu'il devait retirer un courrier recommandé au guichet de la poste, il n'y a pas de raison de douter du fait qu'il l'ait reçu (Arrêt du Tribunal fédéral 2A_339/2006 du 31 juillet 2006).

E. 5

En l'espèce, la demande d'avance de frais a été faite par courrier recommandé du 8 juin 2009 adressée au domicile élu des recourants qui sont, au demeurant,

- 4/5 - A/1927/2009 responsables des actes de leur mandataire. Le délai de trente jours pour s'en acquitter est suffisamment long. Il correspond, par ailleurs, à l'usage des institutions genevoises en la matière.

Enfin, les recourants étaient, et sont toujours, représentés par Figesfinances Sàrl, soit un mandataire professionnellement qualifié auprès duquel ils ont élu domicile. Il appartenait à celui-ci de prendre toutes les mesures utiles en vue de retirer l'envoi précité auprès de l'office postal.

Pour le surplus, les recourants n'invoquent aucune circonstance qui pourrait rendre plausible le fait que l'invitation à retirer l'envoi relatif à l'avance de frais ne leur avait pas été communiquée.

E. 6

La demande d'avance de frais a correctement été notifiée. Le délai a donc valablement couru dès le 8 juin 2009, et a expiré le 8 juillet 2009.

M. et Mme B_____ n'ayant pas procédé au paiement de l'avance de frais demandée dans le délai précité, la décision attaquée était fondée et procède d'une rigoureuse application de l'art. 86 LPA.

E. 7

Le recours sera rejeté.

Conformément à sa pratique, aucun un émolument ne sera mis à la charge des recourants. Il ne sera pas alloué d'indemnité.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.